



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 7 novembre 2011 à 19h00
au centre municipal situé au 7, rue Principale à Blue Sea.

Sont présents :

Monsieur Laurent Fortin	Maire
Monsieur Pierre Normandin	Siège 2
Monsieur Éric Lacaille	Siège 3
Monsieur Christian Gauthier	Siège 4
Madame Isabelle Clément	Siège 5
Monsieur Fernand Gagnon	Siège 6

Est absent :

Monsieur Hervé Courchesne	Siège 1
---------------------------	---------

Est aussi présente :

Josée Parsons, Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Ouverture de la séance

Formant quorum sous la présidence du Maire, Laurent Fortin ce dernier déclare la séance ouverte à 19h00 devant environ 7 contribuables et présente l'ordre du jour qui suit :

0. Ouverture de la séance et rapport du maire

- 0.1 Ouverture de la séance
- 0.2 Adoption de l'ordre du jour
- 0.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2011
- 0.4 Rapport d'activités du Maire du mois d'octobre 2011
- 0.5 Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil
- 0.6 Adoption du calendrier 2012 des séances ordinaires du conseil municipal

1. Administration générale

- 1.1 Acceptation des salaires et des remises pour octobre 2011
- 1.2 Acceptation des déboursés d'octobre 2011
- 1.3 Ressources humaines : Employé 61-1
- 1.4 Informatique : Gestion de la carte(2) pour DG et DGA – Offre de service de PG Solutions



- 1.5 Ressources humaines : remerciement des employés pour l'activité du 28 octobre
- 1.6 Fermeture du bureau durant la période des fêtes
Du 23 décembre à midi au 2 janvier inclusivement
- 1.7 Adoption – Règlement N° 2011-009 Code d'éthique et de déontologie des élus
- 1.8 Me Louise Major : demande de main levée partielle
- 1.9 Renouvellement de l'assurance pour les OSBL
- 1.10 Copieur : offre de service
- 1.11 Séance extraordinaire pour l'adoption du budget :
15 décembre 2011 19h suivi d'un vin et fromage
- 1.12 Formation sur le code d'éthique et déontologie 12 novembre
- 1.13 ADMQ : Reconnaissance des acquis pour le titre de Gestionnaire Municipale Agréé pour la DG et DGA

2. Sécurité publique

- 2.1 Adoption – Règlement applicable par la SQ
N° 2011-010 - SQ 2011-001 Stationnement
- 2.2 Adoption – Règlement applicable par la SQ
N° 2011-011 - SQ 2011-002 La Sécurité, la paix et l'ordre
- 2.3 Adoption – Règlement applicable par la SQ
N° 2011-012 - SQ 2011-003 Les nuisances
- 2.4 Adoption – Règlement applicable par la SQ
N° 2011-013 - SQ 2011-004 Le colportage
- 2.5 Adoption – Règlement applicable par la SQ
N° 2011-014 - SQ 2011-005 Les animaux
- 2.6 Adoption – Règlement applicable par la SQ
N° 2011-015 - SQ 2011-007 Les systèmes d'alarme
- 2.7 Projet de construction de la nouvelle caserne :
Mandant à un arpenteur-géomètre pour la préparation d'un plan d'implantation
- 2.8 Projet de construction de la nouvelle caserne :
Mandat à un technologue pour la préparation d'un plan d'installation sanitaire
- 2.9 Projet de construction de la nouvelle caserne :
Mandat à une firme d'ingénieur pour la réalisation d'une étude géotechnique
- 2.10 Demande de contribution financière pour l'achat d'une génératrice d'urgence dans le cadre du Programme conjoint de protection civile (PCPC)
- 2.11 Comité technique en sécurité incendie : compte rendu de la rencontre du 28 septembre 2011
- 2.12 Camion de service Chevrolet CP30 1993:
achat d'un moteur usagé
- 2.13 Service d'incendie : achat d'équipements



2.14 Premiers répondants : souper spaghetti 19 novembre

3. Transport

- 3.1 Pont des Pionniers : demande au MTQ
- 3.2 Pont Avitus : peinture
- 3.3 Demande de droit d'accès à M. Viateur Guillot
- 3.4 Ch. du Lac-Roberge : demande de déneigement pour la saison 2011-2012

4. Hygiène du milieu / Environnement

- 4.1 Offre de service de Biolab : test d'eau
- 4.2 Plainte concernant les opérations de la Carrière Clément Tremblay sur le lot 56
- 4.3 Municipalité de Déléage : Demande d'appui concernant l'écocentre régional
- 4.4 Association du bassin versant du Lac Blue Sea : Communiqué sur la mesure du périphyton et synthèse du porte à porte été 2011
- 4.5 Association du bassin versant du Lac Blue Sea : demande de contribution financière 2012 et dépôt du plan d'action 2011-2012

5. Santé et Bien-être

- 5.1 Clinique de Santé Haute-Gatineau : remerciement
- 5.2 Paroisse la Visitation : publicité pour le feuillet Secteur Haute-Gatineau pour l'année 2012
- 5.3 Club Optimiste de Maniwaki : Opération Nez Rouge
- 5.4 Fondation canadienne Espoir Jeunesse : demande de droit de passage
- 5.5 École Sacré-Cœur de Gracefield : demande de contribution financière pour un voyage éducatif
- 5.6 Les Œuvres charitables de la Paroisse de Gracefield : point de chute pour la collecte de denrées non périssables
- 5.7 Les Œuvres charitables de la Paroisse de Gracefield et Chevaliers de Colomb de Gracefield : Paniers de Noël pour les personnes démunies
- 5.8 Déjeuner Centraide 27 novembre 9 heures à midi

6. Aménagement, Urbanisme et Développement

- 6.1 Projet d'achat du presbytère et de l'église – mandat à l'arpenteur pour un certificat de localisation
- 6.2 Projet d'achat du presbytère et de l'église – mandat à un notaire
- 6.3 Comité de développement et de diversification de la municipalité de Blue Sea :
Dépôt du plan d'action 2011-2015
- 6.4 Poste d'inspecteur en bâtiment et environnement adjoint
- 6.5 Mont Morissette : Remerciement pour le pique-nique
- 6.6 Mont Morissette : dépôt du rapport annuel



- 6.7 Mont Morissette : Demande de contribution financière 2012 et paiement de l'assurance
- 6.8 Comité de développement : Projet de Monsieur Harris
- 6.9 Quebecor : Demande d'autorisation pour l'installation de poteaux distributeurs de journaux
- 6.10 Signalisation : Panneaux de bienvenue secondaires (2012)
- 6.11 Base de ciment pour mat de drapeaux
- 6.12 Demande de madame Monique Lafontaine pour le transfert des titres de propriété de certains chemins
- 6.13 Déplacement d'une partie du chemin de la traverse du Lac-Long (3320 66 6569)

7. Loisirs et culture

- 7.1 Agenda culturel – Novembre 2011
- 7.2 Comité technique en loisirs : compte rendu de la rencontre du 27 septembre 2011
- 7.3 Cahier des Loisirs : édition printemps – été 2012
- 7.4 Les Ours Blancs : carte de membres 2011-2012
- 7.5 Préposé à la maison des jeunes
- 7.6 Conseil régional de la culture de l'Outaouais : Finalistes des Culturiades 2011
- 7.7 Guignolée 4 décembre 2011
- 7.8 Noël des Enfants
- 7.9 Activité de Noël pour employés et 5 à 7 pour les bénévoles
- 7.10 Loisirs : achat d'une caméra et projecteur
- 7.11 Bibliothèque : achat d'un ordinateur, casques d'écoute, bureaux, chaises de détente (bean bag)

8. Varia

- 8.1

9. Période de questions

- 9.1

10. Levée de l'assemblée

- 10.1

2011-11-281

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 7 novembre 2011 soit adopté tel que déposé par la Directrice générale et Secrétaire-trésorière Josée Parsons.

ADOPTÉE



2011-11-282

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE 3 OCTOBRE 2011

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 octobre 2011 soit adopté tel que déposé par la Directrice générale et Secrétaire-trésorière Josée Parsons.

ADOPTÉE

NOTE : Dépôt et lecture du rapport d'activités du maire du mois d'octobre 2011

NOTE : Les déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil doivent être déposées au bureau de la directrice au plus tard le 30 novembre 2011.

2011-11-283

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2012

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, le conseil doit adopter un calendrier des séances ordinaires;

Il est proposé par Éric Lacaille et unanimement résolu :

QUE ce Conseil adopte le calendrier comme suit:

Les séances sont tenues au centre municipal de Blue Sea situé au 7 rue Principale et débutent à **19heures**

Lundi	9 janvier 2012
Lundi	6 février 2012
Lundi	5 mars 2012
Lundi	2 avril 2012
Lundi	7 mai 2012
Lundi	4 juin 2012
Mardi	3 juillet 2012
Lundi	6 août 2012



Mardi	4 septembre 2012
Lundi	1 octobre 2012
Lundi	5 novembre 2012
Lundi	3 décembre 2012

ADOPTÉE

2011-11-284

ACCEPTATION DES SALAIRES VERSÉS EN OCTOBRE 2011 ET DES REMISES À PAYER

Il est proposé par Christian Gauthier et unanimement résolu :

QUE les salaires nets versés pour les périodes 40 à 43 d'octobre 2011 et qui totalisent un montant de 20 368,97\$ soient acceptés;

QUE les Remises Fédérales et Provinciales qui représentent un montant total de 9 469,80\$ pour les salaires versés en octobre 2011 soient acceptées;

QUE les remises du Régime de Retraite qui représentent un montant total de 1 739,36\$ pour le mois d'octobre 2011 soient acceptées;

QUE les remises pour l'Assurance Collective qui représentent un montant total de 1 638,48\$ pour le mois d'octobre 2011 soient acceptées.

ADOPTÉE

2011-11-285

ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS ET PRÉLÈVEMENTS DU MOIS D'OCTOBRE 2011

Il est proposé par Pierre Normandin et unanimement résolu :

QUE les déboursés d'octobre 2011 qui totalisent un montant de 407 743,17\$ sur le journal des déboursés no. 101 à 110 soient acceptés.

ADOPTÉE

2011-11-286

RESSOURCE HUMAINE : EMPLOYÉ 61-1

CONSIDÉRANT QUE l'employé 61-1 a rencontré les membres du comité d'administration le 18 octobre 2011 afin de les informer qu'il aimerait réduire ses heures en vue d'une préretraite;

Il est proposé par Pierre Normandin et unanimement résolu :



QUE ce Conseil approuve la diminution des heures de l'employé 61-1, à compter du moment où le poste d'inspecteur adjoint sera comblé, à raison d'une journée de 7.5 heures par semaine en période hivernale du 1^{er} janvier au 15 avril et à trois jours pour un total de 22.5 heures par semaine en période estivale du 16 avril au 31 décembre et ce débutant en janvier 2012 ;

QUE durant la période de recrutement de l'inspecteur adjoint, l'employé 61-1 diminuera ses heures de 37,5 heures par semaine à trente heures par semaine débutant le 1^{er} janvier 2012.

ADOPTÉE

2011-11-287

INFORMATIQUE : GESTION DE LA CARTE (2) POUR DG ET DGA – OFFRE DE SERVICE DE PG SOLUTIONS

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise l'achat de deux licences du logiciel de gestion de la carte JMap du fournisseur PG Solutions pour un montant de 3 040\$ + taxes et payable en 2012;

QUE ce Conseil autorise la Directrice générale Josée Parsons à signer le contrat annuel pour l'entretien et le soutien du logiciel de gestion de la carte JMap pour un montant de 610\$ + taxes payable en 2012.

ADOPTÉE

NOTE : Ressources Humaines :

Dépôt d'une lettre de remerciements des employés municipaux pour l'activité du 28 octobre 2011.

2011-11-288

FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL DURANT LA PÉRIODE DES FÊTES

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise la fermeture du bureau municipal du 23 décembre 2011 à midi au 2 janvier 2012 inclusivement.

ADOPTÉE



2011-11-289

ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2011-009 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

RÈGLEMENT N° 2011-009

RÈGLEMENT ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matières municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des élus de celle-ci ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur l'éthique* prévoit à l'article 7 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 33 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code d'éthique et de déontologie par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner des sanctions;

CONSIDÉRANT l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux se fait par règlement;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 10 et 11 de la *Loi sur l'éthique* un avis de motion a été donné et la présentation du projet de règlement a été faite par le conseiller Christian Gauthier lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'éthique* un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été affiché le 25 octobre 2011;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la *Loi sur l'éthique* par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Normandin et appuyé par Christian Gauthier :



QU'il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Blue Sea, et ledit conseil ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les élus de la municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des élus.

Article 3 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Blue Sea, joint en Annexe A est adopté.

Article 4 PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque élu de la Municipalité, l'élu doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'élu.

Article 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant un sujet visé par le Code.

Article 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Laurent Fortin
Maire

Josée Parsons
Directrice générale
Secrétaire-trésorière



Avis de motion	3 octobre 2011
Avis public contenant le résumé	25 octobre 2011
Règlement adopté le	7 novembre 2011
Résolution portant le numéro	2011-11-289
Règlement publié le	10 novembre 2011
Règlement en vigueur le	10 novembre 2011

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Blue Sea est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

LES VALEURS

Les valeurs de la Municipalité de Blue Sea et des organismes municipaux sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la Municipalité;



6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

LE PRINCIPE GÉNÉRAL

Les membres du Conseil municipal doivent exercer leur fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et maintenir la confiance du public envers la municipalité.

LES OBJECTIFS

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :



Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

LES OBLIGATIONS

Règle 1 - Conflits d'intérêts



Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Règle 2 - Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Règle 3 - Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



Règle 4 - Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Règle 5 - Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Règle 6 - Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la Loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

LES SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,



b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du Conseil municipal a commis un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie doit :

1° en saisir le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre, le tout en conformité avec les articles 20 à 30 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

2° toute plainte au regard du présent règlement, pour être recevable, doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

2011-11-290

ME LOUISE MAJOR : DEMANDE DE MAIN LEVÉE PARTIELLE - DOSSIER 11M00430316

CONSIDÉRANT QUE Me Louise Major a fait parvenir une demande de mainlevée partielle sous seing privé concernant l'hypothèque légale résultant d'un jugement contre Virgile Tremblay publié au bureau de la publicité des droits



de la circonscription foncière de Gatineau le 21 juillet 2011 sous le numéro 18 339 131;

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE ce Conseil accepte la demande de mainlevée partielle pour le terrain situé sur le chemin Gilles, d'une superficie de 1994,1 m² et faisant partie du Lot 2 Rang 4 du Canton de Wright tel qu'illustré sur le plan de l'arpenteur-géomètre Stéphane Gagnon en date du 2 septembre 2011 sous le numéro 3613;

Que ce Conseil accepte ladite mainlevée partielle afin de permettre la transaction entre Monsieur Virgile Tremblay et Madame Raymonde Tremblay;

QUE ce Conseil autorise le maire Laurent Fortin et la Directrice générale Josée Parsons à signer les documents préparés par Me Louise Major et dont les membres du conseil ont reçu copie lors de la plénière du 31 octobre 2011 ;

QUE la municipalité de Blue Sea autorise Me Gérard Desjardins, avocat à faire les inscriptions nécessaires pour opérer la radiation de l'hypothèque légale sur la partie ci-haut mentionnée.

ADOPTÉE

2011-11-291

RENOUVELLEMENT DE L'ASSURANCE POUR LES OSBL

Il est proposé par Éric Lacaille et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise le renouvellement de l'assurance de dommages pour les organismes à but non lucratif pour l'association du bassin versant du lac Blue Sea OSBL-0100071 pour un montant de 213,78\$ incluant les taxes pour la période du 30 novembre 2011 au 30 novembre 2012. La municipalité s'engage à faire le paiement à BFL Canada et l'Association devra rembourser la municipalité;

QUE ce Conseil autorise le renouvellement de l'assurance de dommages pour les organismes à but non lucratif pour l'association du parc régional du Mont Morissette OSBL-0100048 pour un montant de 213,78\$ incluant les taxes pour la période du 30 novembre 2011 au 30 novembre 2012. La municipalité s'engage à faire le paiement à BFL Canada.

ADOPTÉE

2011-11-292

COPIEUR : OFFRE DE SERVICE



CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption de la résolution 2011-10-260, l'administration a obtenu une offre de service de Xerox pour la fourniture d'un copieur et d'un contrat d'entretien à des prix plus avantageux que ceux proposés par DCI/Canon;

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE ce Conseil abroge la résolution 2011-10-260;

QUE ce Conseil accepte l'offre de Xerox pour la location d'un copieur model « workcentre » 7545 pour un montant mensuel de 254,94\$ payable trimestriellement pour une durée de 60 mois;

QUE ce conseil accepte l'offre d'entretien payable mensuellement à raison de 0.01\$ par impression noir et blanc et 0.083\$ par impression couleur, pour les années 1, 2 et 3 du contrat et un maximum d'augmentation de 5% pour les années 4 et 5 du contrat.

QUE ce Conseil nomme le maire Laurent Fortin et la Directrice générale Josée Parsons comme signataire de l'entente entre la municipalité de Blue Sea et Xerox Canada pour une durée de 60 mois débutant en novembre 2011.

ADOPTÉE

2011-11-293

SÉANCE EXTRAORDINAIRE POUR L'ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2012

Il est proposé par Éric Lacaille et unanimement résolu :

QUE ce Conseil adoptera les prévisions budgétaires 2012 le jeudi 15 décembre 2011 à 19 heures et que la séance sera suivie d'un vin et fromage.

ADOPTÉE

2011-11-294

FORMATION SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE 12 NOVEMBRE 2011

Il est proposé par Éric Lacaille et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise l'inscription du conseiller Fernand Gagnon à la formation sur le comportement Éthique au coût de 91,14\$ payable à la Fédération Québécoise des municipalités (FQM).

ADOPTÉE



2011-11-295

ADMQ : RECONNAISSANCE DES ACQUIS POUR LE TITRE DE GESTIONNAIRE MUNICIPAL AGRÉÉ (GMA)

CONSIDÉRANT QUE la certification actuelle de GMA est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 et est une reconnaissance publique de gestionnaires municipaux qui perfectionnent leurs connaissances;

CONSIDÉRANT QUE le titre actuel de GMA ne sera plus reconnu après le 31 décembre 2012, les détenteurs du titre actuel peuvent faire la demande de reconnaissance de leurs acquis afin de conserver leur titre de GMA qui sera dorénavant une reconnaissance institutionnelle;

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise le paiement de 244,94 \$ chacune pour la DG et la DGA afin qu'elles obtiennent la reconnaissance de leurs acquis pour leur titre de gestionnaire municipale agréé auprès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ).

ADOPTÉE

2011-11-296

**ADOPTION – RÈGLEMENT APPLICABLE PAR LA SQ
N° 2011-010 / SQ2011-001 STATIONNEMENT**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

RÈGLEMENT N° 2011-010 / SQ2011-001

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 octobre 2011;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Éric Lacaille
Appuyé par Fernand Gagnon

Et résolu

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3 “RESPONSABLE” Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 “ENDROIT INTERDIT” Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

ARTICLE 5 “PÉRIODE PERMISE” Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6 “HIVER” Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre **00h00 et 06h00** du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 “DÉPLACEMENT” Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.



DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 8 Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 “PÉNALITÉ” Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50\$).

ARTICLE 10 “ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement

ARTICLE 11 “ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Laurent Fortin
Maire

Josée Parsons
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion	3 octobre 2011
Règlement adopté le	7 novembre 2011
Résolution no.	2011-11-296
Règlement publié le	10 novembre 2011
Règlement en vigueur le	10 novembre 2011



2011-11-297

**ADOPTION – RÈGLEMENT APPLICABLE PAR LA SQ
N° 2011-011 / SQ2011-002 LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

RÈGLEMENT N° 2011-011 / SQ2011-002

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité de Blue Sea;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité de son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Éric Lacaille
Appuyé par Pierre Normandin

Et résolu

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

“ENDROIT PUBLIC” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“PARC” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a



accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

“RUE” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

“AIRES À CARACTÈRE PUBLIC” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC” les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

ARTICLE 3 “BOISSONS ALCOOLIQUES” Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**.

ARTICLE 4 “GRAFFITI” Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les maisons, murs, clôtures, rues, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 5 “AFFICHE ” Nul ne peut afficher ou faire afficher des placards, peinture, dessins, écrits sur les maisons, murs, clôtures, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 6 “ARME BLANCHE” Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 7 “INDÉCENCE” Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.



ARTICLE 8 “JEU / CHAUSSÉE” Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée si celle-ci nuit à la libre circulation et/ou à la quiétude du voisinage, sans autorisation écrite.

La présente disposition ne s’applique pas lorsqu’une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 9 “BATAILLE” Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.

ARTICLE 10 “CRIER” Nul ne peut troubler la paix en criant, jurant, se querellant ou se comportant mal dans un endroit public.

ARTICLE 11 “PROJECTILES” Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 12 “ÉQUIPEMENTS” Nul ne peut secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, banc, lampadaire, équipement de jeux, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre bien dans un endroit public.

ARTICLE 13 “ACTIVITÉS” Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité, par un officier municipal désigné, peut émettre une autorisation écrite pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et activités parascolaires.

ARTICLE 14 “UTILISATION DE RUES OU STATIONNEMENTS” Nul ne peut utiliser les rues ou les stationnements comme glissoire ou terrain de jeux, et la personne gardienne ou tutrice de la personne en infraction contrevient au présent règlement et commet une infraction.



La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 15 "FLÂNER" Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 16 "GÊNER LE PASSAGE DE PIÉTON" Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage de piéton ou la circulation en stationnant, rôdant ou flânant dans un endroit public.

ARTICLE 17 "ALARME/APPEL" Nul ne peut déclencher volontairement toute alarme de feu ou appeler la police ou quelque personne du service de sécurité publique sans motif raisonnable.

ARTICLE 18 "SONNER OU FRAPPER" Nul ne peut sonner ou frapper aux portes ou aux fenêtres des maisons ou sur les maisons en vue de troubler la paix ou déranger inutilement les habitants desdites maisons.

ARTICLE 19 "BRUIT" Nul ne peut faire ou permettre à quiconque de faire du bruit dans les lieux fréquentés par le public, ou dans un endroit public en criant, jurant, se querellant, se battant, ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent sur les lieux.

ARTICLE 20 "INSULTER UN AGENT DE LA PAIX OU UN EMPLOYÉ DÉSIGNÉ PAR LA MUNICIPALITÉ" Nul ne peut insulter, injurier ou provoquer par des paroles ou des actes en quelque lieu que ce soit, tout agent de la paix ou employé, inspecteur ou autre fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21 "REFUS DE SE RETIRER" Nul ne peut se trouver dans un endroit public où elle est étrangère lorsqu'elle refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou responsable d'un tel endroit.

ARTICLE 22 "ALCOOL / DROGUE" Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 23 "ÉCOLE / PARC" Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où la signalisation indique une telle interdiction.

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école, même aux heures où la signalisation n'indique pas d'interdiction ou s'il n'y a pas de signalisation d'interdiction.



La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 24 “ESCALADER / GRIMPER” Nul ne peut escalader ou grimper sur une statue, un poteau, un fil, une corde, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 25 “PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ” Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 26 “SE Baigner dans un endroit public” Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation l'interdit.

ARTICLE 27 “DROIT D'INSPECTION” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 28 “APPLICATION” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 “ PÉNALITÉ ” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.



Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 30 "ABROGATION" Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions du présent règlement.

ARTICLE 31 "ENTRÉE EN VIGUEUR" Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Laurent Fortin
Maire

Josée Parsons
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion	3 octobre 2011
Règlement adopté le	7 novembre 2011
Résolution no.	2011-11-297
Règlement publié le	10 novembre 2011
Règlement en vigueur le	10 novembre 2011



2011-11-298

**ADOPTION – RÈGLEMENT APPLICABLE PAR LA SQ
N° 2011-012 / SQ2011-003 LES NUISANCES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

RÈGLEMENT N° 2011-012 / SQ2011-003

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES APPLICABLES PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif aux nuisances;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Fernand Gagnon
Appuyé par Éric Lacaille

Et résolu

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

“ENDROIT PUBLIC” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“PARC” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.



“RUE” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

“AIRES À CARACTÈRE PUBLIC” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC” les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

“VÉHICULES” un véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulant mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à un véhicule.

ARTICLE 3 “BRUIT / GÉNÉRAL” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

ARTICLE 4 “TRAVAUX” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre **22h00 et 07h00**, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 5 “SPECTACLE / MUSIQUE” Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 6 “SON/PRODUCTION DE SON” Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble le fait de faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.



ARTICLE 7 “SON/ENDROIT PUBLIC” Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public de faire ou de tolérer qu’il soit fait du bruit excessif en chantant, criant, ou faire usage d’une radio, d’une chaîne stéréophonique, d’un amplificateur, d’un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 8 “HAUT-PARLEUR/AMPLIFICATEUR” Constitue une nuisance et est prohibé l’installation d’un haut-parleur, d’un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de sons, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d’un immeuble, d’un véhicule ou d’un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 9 “ALARME VÉHICULE” Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d’un véhicule ou la personne responsable du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l’alarme de son véhicule, sauf en cas d’urgence.

ARTICLE 10 “VÉHICULE STATIONNAIRE / MOTEUR STATIONNAIRE ” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d’un véhicule stationnaire ou un moteur stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage, entre 22h00 et 07h00.

ARTICLE 11 “EXPLOSIF” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage de pétard, d’irritants chimiques ou autres produits explosifs dans un endroit public.

ARTICLE 12 “ARME À FEU” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d’une arme à feu, d’une arme à air comprimé, d’une arme à air comprimé utilisée à des fins récréatives de type ‘paint-ball’, d’un arc, d’une arbalète.

a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice;

b) à partir d’un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l’emprise;

c) à partir d’un pâturage, dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

ARTICLE 13 “LUMIÈRE” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d’où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.



ARTICLE 14 “DÉCHETS” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou lancer dans un endroit public ou privé où il y est étranger, tout déchet, matière, substance ou espèce animale.

ARTICLE 15 “DÉPÔT DE NEIGE OU GLACE” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou permettre de déverser de la neige ou de la glace dans un endroit public.

ARTICLE 16 “DROIT D'INSPECTION” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et examiner, entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 17 “APPLICATION” Le responsable de l'application de ce règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 “PÉNALITÉ” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500\$) s'il s'agit d'une personne morale.



Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 19 “ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute la réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 20 “ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Laurent Fortin
Maire

Josée Parsons
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion	3 octobre 2011
Règlement adopté le	7 novembre 2011
Résolution no.	2011-11-298
Règlement publié le	10 novembre 2011
Règlement en vigueur le	10 novembre 2011

2011-11-299
ADOPTION – RÈGLEMENT APPLICABLE PAR LA SQ
N° 2011-013 / SQ2011-004 LE COLPORTAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

RÈGLEMENT N° 2011-013 / SQ2011-004

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;



ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Isabelle Clément
Appuyé par Fernand Gagnon

Et résolu

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 “DÉFINITION” Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

“COLPORTEUR” Personne physique ou personne morale ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à son établissement d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 “PERMIS” Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 5 “COÛTS” Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

ARTICLE 6 “PÉRIODE” Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

ARTICLE 7 “TRANSFERT” Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 “EXAMEN” Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.

ARTICLE 9 “HEURES” Il interdit de colporter entre **20h00 et 10h00**.



DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 “APPLICATION” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

ARTICLE 11 “PÉNALITÉ” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$)

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$)

ARTICLE 12 “ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 “ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Laurent Fortin
Maire

Josée Parsons
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion	3 octobre 2011
Règlement adopté le	7 novembre 2011
Résolution no.	2011-11-299
Règlement publié le	10 novembre 2011
Règlement en vigueur le	10 novembre 2011



2011-11-300

**ADOPTION – RÈGLEMENT APPLICABLE PAR LA SQ
N° 2011-014 / SQ2011-005 LES ANIMNAUX**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

RÈGLEMENT N° 2011-014 / SQ2011-005

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le conseil désire de plus, décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Fernand Gagnon
Appuyé par Pierre Normandin

Et résolu

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 “DÉFINITIONS” Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

“**ANIMAL**” Un animal domestique ou apprivoisé.

“**CHIEN**” Un chien, une chienne, un chiot.

“**CHIEN GUIDE**” Un chien entraîné pour aider un handicapé.



“**CONTRÔLEUR**” Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

“**GARDIEN**” Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

“**ENDROIT PUBLIC**” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“**PARC**” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

“**RUE**” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

“**AIRES À CARACTÈRE PUBLIC**” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“**AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC**” les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique et autres aires ou endroits accessibles au public.

“**PRODUCTEURS AGRICOLES**” Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;
- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est



d'une valeur inférieure à trois mille dollars (3 000\$);

ARTICLE 3 "NUISANCES" Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 4 "CHIEN DANGEREUX" Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 5 "GARDE" Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Le présent article ne s'applique pas aux chiens gardés par un producteur agricole pourvu que le chien soit gardé sur la propriété du producteur agricole.

ARTICLE 6 "CONTRÔLE" Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

ARTICLE 7 "ENDROIT PUBLIC" Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

ARTICLE 8 "MORSURE" Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures, de l'évènement.

ARTICLE 9 "DROIT D'INSPECTION CONTRÔLEUR" Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.



DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 “APPLICATION” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 “PÉNALITÉ” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$)

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$)

ARTICLE 12 “ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 “ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Laurent Fortin
Maire

Josée Parsons
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion	3 octobre 2011
Règlement adopté le	7 novembre 2011
Résolution no.	2011-11-300
Règlement publié le	8 novembre 2011
Règlement en vigueur le	8 novembre 2011



2011-11-301

**ADOPTION – RÈGLEMENT APPLICABLE PAR LA SQ
N° 2011-015 / SQ2011-007 LES SYSTÈMES D'ALARME**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

RÈGLEMENT N° 2011-015 / SQ2011-007

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME APPLICABLE PAR
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Éric Lacaille
Appuyé par Fernand Gagnon

Et résolu

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 "DÉFINITIONS" Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

"LIEU PROTÉGÉ" Une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

"SYSTÈME D'ALARME" Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou



d'une tentative d'effraction ou infraction, d'un incendie ou début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

“UTILISATEUR” Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 “APPLICATION” Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 “SIGNAL” Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

ARTICLE 5 “INSPECTION” Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

ARTICLE 6 “FRAIS” La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, les frais sont fixés à deux cents dollars (200.00\$) qui peuvent être réclamés en plus de la pénalité prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 7 “INFRACTION” Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 8 “PRÉSUMPTION” Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

ARTICLE 9 “DROIT D'INSPECTION” Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit les



laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 “APPLICATION” Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 11 “PÉNALITÉ” **Quiconque** contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 12 “ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 “ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Laurent Fortin
Maire

Josée Parsons
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion	3 octobre 2011
Règlement adopté le	7 novembre 2011
Résolution no.	2011-11-301
Règlement publié le	10 novembre 2011
Règlement en vigueur le	10 novembre 2011

2011-11-302

PROJET DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE CASERNE : MANDAT À UN ARPENTEUR-GÉOMÈTRE POUR LA PRÉPARATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE ce Conseil mandate la firme d'arpentiers-géomètres Auclair & Leblanc pour la préparation d'un plan d'implantation pour la caserne d'incendie projetée située à l'angle du chemin de Blue Sea Nord et de la Montée des Cèdres, soit sur le lot 8-2 du rang 6, canton de Bouchette (21, ch. de Blue Sea Nord), pour un montant estimé se situant entre 700\$ et 800\$ plus taxes.

ADOPTÉE

2011-11-303

PROJET DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE CASERNE : MANDAT À UN TECHNOLOGUE POUR LA PRÉPARATION D'UN PLAN D'INSTALLATION SEPTIQUE

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil mandate la firme Techno-Géo Ar-Graphic pour la préparation des plans et devis concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées pour la caserne d'incendie projetée située à l'angle du chemin de Blue Sea Nord et de la Montée des Cèdres, soit sur le lot 8-2 du rang



6, canton de Bouchette (21, ch. de Blue Sea Nord), pour un montant estimé se situant entre 900\$ et 1 200\$ plus taxes.

ADOPTÉE

2011-11-304

PROJET DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE CASERNE : MANDAT À UNE FIRME D'INGÉNIEUR POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil mandate Les Services **exp** inc. pour la réalisation d'une étude géotechnique du terrain où sera situé la caserne d'incendie projetée à l'angle du chemin de Blue Sea Nord et de la Montée des Cèdres, soit sur le lot 8-2 du rang 6, canton de Bouchette (21, ch. de Blue Sea Nord), cette étude devra prévoir la réalisation d'au moins un forage d'une profondeur de 10 mètres au centre du terrain, pour le montant estimé de 5 500\$ plus taxes;

QUE ce Conseil autorise la Directrice générale Josée Parsons à signer l'acceptation des conditions au nom de la municipalité de Blue Sea.

ADOPTÉE

2011-11-305

DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR L'ACHAT D'UNE GÉNÉRATRICE D'URGENCE DANS LE CADRE DU PROGRAMME CONJOINT DE PROTECTION CIVILE (PCPC) POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012-2013

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Blue Sea souhaite présenter une demande de contribution financière pour l'achat d'une génératrice d'urgence afin d'alimenter le centre municipal car il s'agit du point central de rencontre pour les citoyens lors d'un sinistre, d'autant plus que les pannes de courant sont fréquentes dans notre région;

CONSIDÉRANT QUE le centre municipal est le centre de communication et de coordination des mesures d'urgence et qu'il est également désigné comme centre d'accueil et d'hébergement pour les citoyens selon le plan des mesures d'urgence de la municipalité de Blue Sea;

Il est proposé par Pierre Normandin et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise la demande tel que déposée pour une dépense totale de 24 082,22\$ dont 50% des coûts seraient défrayés par un engagement



financier PCPC et 50% des coûts seraient défrayés par la municipalité de Blue Sea;

QUE dans l'éventualité ou le projet serait accepté par Sécurité Public Canada, ce Conseil s'engage à respecter tous les éléments du document d'Engagement de Réalisation du Projet;

QUE dans l'éventualité ou le projet serait accepté par Sécurité Public Canada, ce Conseil s'engage, après la réalisation du projet, à prévoir les frais d'entretien et de fonctionnement à même les dépenses de fonctionnement de la municipalité.

ADOPTÉE

NOTE : Comité technique en sécurité incendie

Dépôt du compte rendu de la rencontre du 28 septembre 2011

2011-11-306

CAMION DE SERVICE CHEVROLET CP30 1993 : ACHAT D'UN MOTEUR USAGÉ

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise l'achat d'un moteur usagé avec garanti de trois mois pour le camion de service du département d'incendie du fournisseur Trudel Automobile pour un montant de 1 120\$ plus les taxes et la main d'œuvre estimé à environ 750\$ et les pièces complémentaires nécessaires.

ADOPTÉE

2011-11-307

SERVICE INCENDIE : ACHAT D'ÉQUIPEMENTS

Il est proposé par Pierre Normandin et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise l'achat de deux pneus pour l'auto pompe et deux pneus pour le camion de service de Pneus Pierre Lavoie pour un montant de 2 322,64\$ plus taxes;



Que ce Conseil autorise l'achat d'équipements incluant : des tuyaux, un détecteur 4 gaz avec accessoires, quatre lampes de casque avec support, le tout tel que décrit sur la soumission n° 14021 du fournisseur Aréo-feu pour un montant de 3 963,74\$ plus taxes.

ADOPTÉE

NOTE : Premiers Répondants :

Souper spaghetti le 19 novembre 2011 afin de ramasser des fonds pour l'achat d'équipement.

2011-11-308

PONT DES PIONNIERS : DEMANDE AU MTQ

CONSIDÉRANT QUE Sylvain Cordeau, ingénieur responsable des structures du Ministère des Transports du Québec (MTQ) a informé la municipalité de Blue Sea que le Pont des Pionniers situé sur le chemin H.-Fortin dans le secteur du Lac Long ne fait pas parti des structures dont le MTQ a repris la gestion en 2008 car sa portée est inférieure à 4,50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le pont des Pionniers et le pont Benoit situé sur le chemin B.-Fortin sont de portée similaire et que le MTQ a remplacé le pont Benoit en 2008 et même qu'il y avait eu confusion entre les deux ponts et que plusieurs études préliminaires avaient été réalisées pour le pont des Pionniers;

CONSIDÉRANT QUE lors du remplacement du pont Benoit, le conseil aurait été informé par un représentant du MTQ que le remplacement du pont des Pionniers devait se faire sous peu, donc le conseil a toujours cru que le pont des Pionniers faisait partie des structures dont le MTQ avait repris la gestion;

CONSIDÉRANT QUE le chemin H.-Fortin où est situé le pont des Pionniers est le seul accès au sentier des Pionniers qui est considéré comme un élément potentiel de développement récréotouristique car le sentier est en parti situé sur TPI et qu'une érablière artisanale a déjà été en opération à la fin des années 1990 et que le bâtiment existe toujours;

CONSIDÉRANT QUE le sentier des Pionniers est un chemin de colonisation qui autrefois était la seule voie pour relier le village de Blue Sea au secteur du lac Long et qu'il pourrait servir de route alternative en cas de sinistre;



CONSIDÉRANT QUE le pont des Pionniers situé sur le chemin H-Fortin a besoin de réparation et que la municipalité de Blue Sea ne possède pas les fonds nécessaires;

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil adresse une demande au Directeur par intérim Monsieur Jacques Henry de la direction de l'Outaouais de Transport Québec pour que la gestion du pont des Pionniers situé sur le chemin H.-Fortin du réseau routier municipal de Blue Sea soit sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec;

QU'une copie de la présente résolution soit acheminée à la députée de Gatineau Madame Stéphanie Vallée, Adjointe parlementaire au premier ministre et au Ministre délégué aux transports et responsable de l'Outaouais Monsieur Norman MacMillan.

ADOPTÉE

NOTE : Pont Avitus : peinture

Demande d'estimé pour réalisation en 2012

2011-11-309

DEMANDE DE DROIT D'ACCÈS À MONSIEUR VIATEUR GUILLOT

CONSIDÉRANT QU'il y a eu un manque de communication entre la municipalité de Blue Sea et Monsieur Viateur Guillot propriétaire du terrain sur le chemin de Blue Sea Nord (partie du lot 3 rang 6 canton de Bouchette) adjacent à celui où le panneau de Bienvenue a été installé en ce qui concerne une demande de droit de passage;

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE la municipalité de Blue Sea s'excuse auprès de Monsieur Viateur Guillot pour ne pas l'avoir tenu informé correctement concernant l'épandage de gravier pour permettre aux véhicules d'accéder au terrain pour la préparation du terrain et l'installation du panneau de bienvenue sur le chemin de Blue Sea Nord;



QUE la municipalité de Blue Sea souhaite par la présente remercier Monsieur Viateur Guillot pour sa compréhension.

ADOPTÉE

NOTE : Chemin du lac-Roberge

Une demande de déneigement pour la saison 2011-2012 a été déposée le 3 novembre 2011. Le conseil souhaite étudier la demande lors d'une plénière.

2011-11-310

OFFRE DE SERVICE DE BIOLAB : TESTS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du règlement provincial sur la qualité de l'eau potable la municipalité doit constituer un registre des analyses des prélèvements mensuels d'échantillons pour le suivi de l'eau non potable pour le centre municipal et la maison des jeunes;

Il est proposé par Pierre Normandin et unanimement résolu :

QUE ce Conseil accepte l'offre de service de Biolab telle que déposée et portant le numéro C-7950 pour un montant annuel de 240 \$ plus taxes et transport débutant en janvier 2012.

ADOPTÉE

2011-11-311

PLAINTÉ CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE LA CARRIÈRE CLÉMENT TREMBLAY SUR LE LOT 56

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu plusieurs plaintes et mises en demeure concernant les opérations de la Carrière Clément Tremblay et fils sur le lot 56 rang 5 canton de Wright;

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE la municipalité de Blue Sea demande un avis juridique dans ce dossier à la firme d'avocats Deveau Bourgeois Gagné Hébert & Associés.

ADOPTÉE



2011-11-312

MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE : DEMANDE D'APPUI CONCERNANT L'ÉCOCENTRE RÉGIONAL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Déléage a déposé une copie de leur résolution portant le numéro 2011-10-CMD8037 afin d'obtenir l'appui des municipalités locales pour que la MRC VG offre une journée par mois gratuite aux citoyens pour 2012;

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE ce Conseil ne souhaite pas appuyer la municipalité de Déléage car avec l'approche proposée, seules les municipalités situées à proximité de l'Écocentre en bénéficieraient; la municipalité de Blue Sea est plutôt favorable à la formule utilisateur payeur.

ADOPTÉE

NOTE : Association du bassin versant du lac Blue Sea :

Dépôt d'un communiqué sur la mesure du périphyton et d'une synthèse du porte à porte effectuée à l'été 2011.

2011-11-313

ASSOCIATION DU BASSIN VERSANT DU LAC BLUE SEA : DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2012 ET DÉPÔT DU PLAN D'ACTION 2011-2012

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil a pris connaissance du plan d'action et des priorités 2011-2012 déposé par l'Association du bassin versant du lac Blue Sea;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil reconnaît l'importance de la mission de l'Association qui est de « Protéger et mettre en valeur pour les générations futures »;

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil accorde une aide financière à l'Association du bassin versant du lac Blue Sea pour un montant de 5 000\$ qui servira au soutien général et aux programmes de communications ainsi qu'à la réalisation d'une étude sur la



réhabilitation du lac Laverdure tel que recommandé dans le rapport GEIGER 2010;

QUE ce Conseil accorde une aide financière additionnelle pour un montant de 700\$ qui servira à l'inscription des lacs Profond et Allard au programme de Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs;

QUE ce Conseil profite de l'occasion pour féliciter le président Marc Grégoire et son conseil d'administration pour le travail accompli en 2011;

QUE ce Conseil assure son entière collaboration dans la réalisation des objectifs de l'association pour l'année 2012.

ADOPTÉE

NOTE : Clinique Santé Haute-Gatineau :

Dépôt d'une lettre de remerciement pour la contribution de la municipalité au montant de 1500\$ pour l'année 2011

2011-11-314

PAROISSE LA VISITATION : PUBLICITÉ POUR LE FEUILLET SECTEUR HAUTE-GATINEAU POUR L'ANNÉE 2012

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise l'achat d'un espace publicitaire dans le feuillet paroissial hebdomadaire distribué à Gracefield, Bouchette, Blue Sea et Point Comfort pour un montant annuel de 150\$ pour l'année 2012 payable à la Fabrique de Gracefield.

ADOPTÉE



2011-11-315

CLUB OPTIMISTE DE MANIWAKI : OPÉRATION NEZ ROUGE

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise une contribution financière de 100\$ à **Opération Nez Rouge** et payable au Club optimiste de Maniwaki afin de couvrir les frais d'essence et d'assurance car tous les dons recueillis auprès des utilisateurs seront remis à des organismes œuvrant auprès des jeunes de la région.

ADOPTÉE

2011-11-316

FONDATION CANADIENNE ESPOIR JEUNESSE : DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil accorde une autorisation de droit de passage à la **Fondation Canadienne Espoir Jeunesse** pour la vente d'articles divers de porte à porte et dont les profits serviront à remettre des subventions à des organismes jeunesse et à financer la ligne d'écoute téléphonique pour les jeunes victimes d'abus ou souffrant d'un mal de vivre afin qu'ils puissent être aidés, référés, conseillés et écoutés.

ADOPTÉE

2011-11-317

ÉCOLE SACRÉ CŒUR DE GRACEFIELD : DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR UN VOYAGE ÉDUCATIF

Il est proposé par Pierre Normandin et unanimement résolu :

QUE ce Conseil accorde une aide financière de 25\$ pour chaque étudiant de Blue Sea (Carl Éthier, Mélissa Maheux Bertrand, Félix Dumas Lavoie pour un total de 75\$) membre du parlement scolaire et qui servira à financer un voyage éducatif à Québec afin de visiter les institutions politiques provinciales et qui a pour but de créer un sentiment d'appartenance et l'initiation à la démocratie.

ADOPTÉE



2011-11-318

LES ŒUVRES CHARITABLES DE LA PAROISSE DE GRACEFIELD : POINT DE CHUTE POUR LA COLLECTE DE DENRÉES NON PÉRISSABLES

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil accepte que le bureau municipal soit un point de chute pour la collecte de denrées non périssables du 1^{er} au 20 décembre 2011 pour venir en aide aux familles dans le besoin desservies par les Œuvres de charité de la Paroisse de Gracefield.

ADOPTÉE

NOTE : Les Œuvres Charitables de la Paroisse de Gracefield, Chevaliers de Colomb 9744 et CLSC:

Dépôt des consignes pour les personnes démunies qui souhaitent recevoir des paniers de Noël et des cadeaux pour leurs enfants de moins de 16 ans (arbre des petits anges).

NOTE : Déjeuner Centraide 27 novembre 2011 9 h à midi

2011-11-319

PROJET D'ACHAT DU PRESBYTÈRE ET DE L'ÉGLISE : MANDANT À UN ARPENTEUR-GÉOMÈTRE POUR UN CERTIFICAT DE LOCALISATION

Il est proposé par Pierre Normandin et unanimement résolu :

QUE ce Conseil mandate la firme d'arpenters-géomètres Auclair & Leblanc pour la préparation d'un certificat de localisation pour l'église et le presbytère, décrits en deux parcelles distinctes, situés à l'angle du chemin de Blue Sea Nord et de la rue Principale, soit sur des parties du lot 9 du rang 6, canton de Bouchette (1, rue Principale), les honoraires professionnels sont estimés à 1 200\$ plus taxes.

ADOPTÉE



2011-11-320

PROJET D'ACHAT DU PRESBYTÈRE ET DE L'ÉGLISE : MANDANT À UN NOTAIRE

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE ce Conseil mandate Me Joanne Lachapelle, notaire pour la préparation des documents visant l'achat de l'église et du presbytère (en deux transactions distinctes), situés à l'angle du chemin de Blue Sea Nord et de la rue Principale, soit sur des parties du lot 9 du rang 6, canton de Bouchette (1, rue Principale), les honoraires professionnels sont estimés à 773,44\$ incluant les taxes pour chacune des transactions;

QUE ce Conseil autorise le maire Laurent Fortin et la Directrice générale Josée Parsons à signer tous les documents nécessaires à la transaction pour et au nom de la municipalité de Blue Sea.

ADOPTÉE

2011-11-321

COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE DIVERSIFICATION DE LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

CONSIDÉRANT QUE le comité a déposé son premier plan d'action qui s'inscrit à l'intérieur de la vision du développement de la municipalité en tenant compte des sept grandes dimensions reliées à la vision : ***Économie, Éducation, Loisirs, Famille, Culture, Patrimoine et Environnement*** ;

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE ce Conseil accuse réception du plan d'action et informe le comité que les membres du conseil municipal doivent se rencontrer pour en faire une étude plus approfondie lors de la journée de travail du 26 novembre 2011 ;

QUE ce Conseil félicite le président Michel Houde et tous les membres du comité pour la préparation du plan d'action.

ADOPTÉE



2011-11-322

POSTE D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT ADJOINT

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur en bâtiment et environnement a fait part au conseil qu'il souhaite réduire ses heures de travail en fonction d'une préretraite et ce dès janvier 2012;

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise la création d'un poste d'inspecteur en bâtiment et environnement adjoint à raison de 3 jours par semaine débutant en janvier 2012;

QUE le candidat sera appelé à faire partie de la brigade de pompiers;

QUE ce Conseil mandate la Directrice générale Josée Parsons pour la préparation de l'offre d'emploi selon les critères reliés au poste.

ADOPTÉE

NOTE : Association du Parc régional du Mont Morissette :

Dépôt d'une lettre de remerciement pour le pique-nique.

NOTE : Association du Parc régional du Mont Morissette :

Dépôt du rapport annuel en date du 30 novembre 2011.

2011-11-323

MONT MORISSETTE : DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2012 ET PAIEMENT DE L'ASSURANCE

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE ce Conseil reconduit la contribution financière de 5 000\$ pour l'exercice financier 2012 afin de pourvoir à une partie des dépenses d'opération;

QUE ce Conseil accorde un montant supplémentaire de 213,78\$ pour le renouvellement de l'assurance de dommages pour les organismes à but non lucratif OSBL-0100048 de BFL Canada pour la période du 30 novembre 2011 au 30 novembre 2012.

ADOPTÉE



2011-11-324

COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT : PROJET DE MONSIEUR HARRIS

CONSIDÉRANT QUE lors d'une rencontre le 24 août 2011 Peter Harris a présenté un projet de développement au maire Laurent Fortin et au conseiller responsable Pierre Normandin. Suite à cette rencontre, ils ont demandé au comité de développement de leur faire part de leurs commentaires concernant le projet en relation avec la Véloroute des Draveurs;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'étude du projet, le comité a fait part à la municipalité que certaines dimensions du projet présenté par Monsieur Harris font partie de leur plan d'action par contre il remarque que la MRC pourrait développer davantage la piste cyclable ce qui procurerait un bassin intéressant de tourisme pour la municipalité de Blue Sea;

CONSIDÉRANT QUE la demande de M. Harris pour le programme de subvention auprès de Tourisme Outaouais, le délai d'octobre étant déjà dépassé et que le projet ne s'inscrit pas dans les priorités de la municipalité pour l'instant,

Il est proposé par Pierre Normandin et unanimement résolu :

QUE ce Conseil n'ira pas de l'avant avec la proposition de M. Harris mais le remercie pour son travail et gardera le projet dans le dossier de développement pour le futur.

ADOPTÉE

2011-11-325

QUEBECOR : DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION DE POTEAUX DISTRIBUTEURS DE JOURNAUX

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise Quebecor à installer des poteaux avec des boîtes distributrices du journal **Le Choix** près de ceux existants de Publisacs situés à côtés des boîtes de Postes Canada sur les terrains appartenant à la municipalité, notamment dans les emprises de chemins publics;

QUE l'entretien des poteaux et des boîtes distributrices incluant le déneigement sera à la charge de Quebecor;

QUE la présente autorisation ne s'applique en aucun cas sur les terrains privés.

ADOPTÉE



2011-11-326

SIGNALISATION : PANNEAUX DE BIENVENUE SECONDAIRES

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil accepte l'offre de service d'ébénisterie d'Auteuil pour les panneaux suivants pour le budget 2012 :

- trois panneaux d'entrée secondaire (Bouchette, Lac des îles et Traverse St-Jacques) au coût de 970\$ chacune + taxes
- un panneau de signalisation des lacs à l'intersection du chemin d'Orlo et de la Traverse de Bouchette au coût de 925\$ plus taxes
- un panneau de signalisation des lacs à l'intersection du chemin du Lac-Long et de la Traverse St-Jacques au coût de 1070\$ plus taxes.

ADOPTÉE

2011-11-327

BASE DE CIMENT POUR MAT DE DRAPEAUX

Il est proposé par Christian Gauthier et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise l'achat de trois bases de ciment au coût de 500 \$ chacune plus taxes et frais de livraison de Béton Brunet pour installer les nouveaux mats de drapeaux pour le budget 2012.

ADOPTÉE

2011-11-328

DEMANDE DE MADAME MONIQUE LAFONTAINE POUR LE TRANSFERT DES TITRES DE PROPRIÉTÉS DE CERTAINS CHEMINS

CONSIDÉRANT QUE suite au dépôt de la demande de Madame Monique Lafontaine (Villeneuve) datée du 12 octobre 2011;

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil souhaite aller de l'avant avec la démarche afin que les chemins ayant été au préalable verbalisés, soit : Lafontaine, Lacasse, Croissant de l'Apell, Perdriole, Chevreuil (une partie), Villeneuve (une partie), Nevins soient identifiés par un arpenteur afin que le transfert de titre puisse se faire chez le notaire;

QUE les coûts relatifs à cette démarche soient prévus dans les prévisions budgétaires 2012.

ADOPTÉE



2011-11-329

DÉPLACEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA TRAVERSE DU LAC-LONG (3320 66 6569)

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption de la résolution 2010-11-321 madame Filiatrault a déposé un certificat de piquetage pour sa propriété située sur la traverse du Lac-Long et que le plan de cadastre est en préparation par l'arpenteur-géomètre Stéphane Gagnon du groupe Barbe & Robidoux;

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil mandate le maire Laurent Fortin à convoquer les propriétaires concernés par la demande de déplacement de chemins à une rencontre afin de convenir d'une entente possible.

ADOPTÉE

NOTE : Dépôt de l'agenda culturel régional – novembre 2011

NOTE : Comité technique en loisirs

Dépôt du compte rendu de la rencontre du 27 septembre 2011

NOTE : Cahier des loisirs régional

Dépôt d'un communiquer concernant la date limite de janvier 2012 pour inscrire des activités dans l'édition printemps été 2012

NOTE : Les Ours Blancs

Dépôt d'un communiqué concernant les carte de membres pour la saison 2011-2012



**2011-11-330
PRÉPOSÉ À LA MAISON DES JEUNES**

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption de la résolution 2011-09-252, seulement un candidat rencontré tous les critères pour l'obtention du poste de préposé à la maison des jeunes;

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise l'embauche de Roger Lacaille au poste de préposé à la maison des jeunes à compter du 5 décembre 2011 jusqu'au 1^{er} juin 2012 conformément à l'entente 359357-1 avec Emploi Québec;

QUE ce Conseil mandate la Directrice générale Josée Parsons pour remettre à l'employé sa description de tâches et les conditions relatives à son embauche.

ADOPTÉE

**2011-11-331
CONSEIL RÉGIONAL DE LA CULTURE DE L'OUTAOUAIS
FINALISTES DES CULTURIADES 2011**

CONSIDÉRANT QUE Stéphane-Albert Boulais, un résident saisonnier de Blue Sea, est finaliste pour le prix d'Excellence – IVes Jeux de la francophonie attribué à un artiste pour l'ensemble de ses réalisations;

CONSIDÉRANT QUE Sylvie Grégoire, une résidente de Blue Sea, est finaliste pour le prix Nicole-Patry – CRCO – Développement culturel, soulignant la contribution notable d'une travailleuse culturelle pour l'ensemble de son implication dans le développement des arts et de la culture en Outaouais;

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil souhaite féliciter les deux finalistes et leur souhaite bonne chance lors du dévoilement des gagnants qui se tiendra le 9 novembre 2011 à la Maison du Citoyen de Gatineau.

NOTE : Guignolée 4 décembre 2011

Pour amasser des fonds pour le Noël des Enfants



NOTE : Noël des Enfants

Le conseiller Éric Lacaille informe les membres que la date reste à déterminer

22011-11-332

ACTIVITÉS DE NOËL POUR EMPLOYÉS ET BÉNÉVOLES

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil invite les employés municipaux à un dîner et une activité de curling le vendredi 9 décembre 2011;

QUE ce Conseil invite les bénévoles à un 5 à 7 qui se tiendra le vendredi 16 décembre au centre municipal.

ADOPTÉE

011-11-333

LOISIRS : ACHAT D'UNE CAMÉRA ET D'UN PROJECTEUR

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise l'achat d'une cinécaméra au coût de 348\$ plus taxes d'ameublement Branchaud;

QUE l'achat d'un projecteur sera étudié lors des préparations budgétaires 2012.

ADOPTÉE

2011-11-334

BIBLIOTHÈQUE : ACHAT D'ÉQUIPMENTS

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise l'achat d'un ordinateur, de trois casques d'écoute, de bureaux et de deux chaises de détente pour la bibliothèque.

ADOPTÉE

Période de questions de 20h20 à 20h35



**2011-11-335
LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Christian Gauthier et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 7 novembre 2011 soit close à 20h35.

ADOPTÉE

Laurent Fortin
Maire

Josée Parsons
Directrice générale
Secrétaire-trésorière